



CRIME

**Dixième Congrès
des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Distr.: Générale
14 avril 2000

Français
Original: Anglais

Vienne, 10-17 avril 2000

Point 2 e) de l'ordre du jour

Questions d'organisation: pouvoirs des représentants au Congrès

**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,
présenté par le Président, S. E. M. Victor G. Garcia III
(Philippines)**

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 10 avril 2000, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a constitué, conformément à l'article 4 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États suivants: Afrique du Sud, Autriche, Bolivie, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Philippines, Togo et Trinité-et-Tobago*.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance, le 13 avril 2000.
3. S. E. M. Victor G. Garcia III (Philippines) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 13 avril 2000 et concernant l'état des pouvoirs des représentants des États participant au Congrès. Sur la base des informations dont elle disposait, la Commission a noté qu'au 13 avril 2000, des pouvoirs émanant de chefs d'État ou de gouvernement, ou de ministres des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement intérieur, avaient été communiqués par les 115 États suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège,

* Remplacé ensuite par le Honduras.

Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

5. Des informations concernant la nomination de leurs représentants au Congrès avaient été communiquées par télécopie émanant du chef de l'État ou du gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente, par les 21 États suivants: Angola, Autriche, Barheïn, Botswana, Brésil, Comores, Équateur, France, Ghana, Grèce, Honduras, Iraq, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad et Tunisie.

6. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant:

“La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport;

1. Accepte les pouvoirs des représentants des États mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

2. Accepte, à titre de pouvoirs provisoires, les autres communications reçues et transmises à la Commission, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme, conformes aux dispositions de l'article 3 du Règlement intérieur, seraient rapidement présentés au Secrétaire exécutif du Congrès par les autorités compétentes;

3. Recommande au Congrès d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.”

7. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

8. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander au Congrès l'adoption d'un projet de résolution (voir par. 10 ci-dessous). La proposition a été approuvée par la Commission sans être mise aux voix.

9. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis au Congrès.

Recommandation

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande au Congrès d'adopter le projet de résolution suivant:

“Pouvoirs des représentants au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de ladite Commission.”
